

VD_GERICHTE PE18.017504 vom 18. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.017504

FR: VD_GERICHTE PE18.017504 du 18 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.017504 del 18 maggio 2020

Erwägungen

E. 34

la. 2 CP). Enfin, l'appelant ne remplit manifestement pas les conditions d'octroi du sursis. Les considérations évoquées ci-dessus, et en particulier ses nombreux antécédents judiciaires, l'absence totale de prise de conscience, et le fait que le prévenu persiste à enfreindre l'ordre juridique suisse, rendent le pronostic clairement défavorable et excluent l'octroi du sursis pour les deux peines prononcées. 6. L'appelant, qui conclut à libération des chefs de prévention d'agression et de tentative de lésions corporelles graves, ne conteste pas son expulsion du territoire suisse prononcée pour une durée de 10 ans en application de l'art. 66a al. 1 let. b CP. Le prévenu ayant toutes ses attaches au Kosovo et séjournant illégalement en Suisse, il n'y a aucune raison d'y renoncer, étant souligné que le Tribunal fédéral a statué que

- 29 - l'expulsion selon l'art. 66a CP se justifiait également en cas d'infraction seulement tentée (TF 6B_1379/2017 du 25 avril 2018). 7. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Pour garantir l'exécution de cette peine privative de liberté, le maintien en détention de G. _____ pour des motifs de sûretés sera ordonné en raison du risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP), celui-ci étant du Kosovo et ne disposant pas de statut légal en Suisse. 8. Les faits retenus par les premiers juges à la charge du prévenu sont confirmés en appel et seule la qualification juridique des infractions est modifiée, de sorte que le prévenu doit supporter l'intégralité des frais de la procédure de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Le jugement entrepris doit ainsi être confirmé sur ce point. 9. En définitive, l'appel de G. _____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Le chiffre III du dispositif du jugement du 18 mai 2020 du Tribunal correctionnel réformé par la Cour d'appel et communiqué aux parties le 29 septembre 2020 comporte une erreur de plume s'agissant de la retranscription en lettres de la durée de la peine privative de liberté – 18 mois – et doit être rectifié d'office en application de l'art. 83 CPP. Selon la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de G. _____ (P. 50), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 2'617 fr. 15, débours, TVA et vacation compris, doit être allouée à Me Jeton Kryeziu pour la procédure d'appel.

- 30 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'437 fr. 15, constitués de l'émolument de jugement, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de G. _____, par 2'617 fr. 15, seront mis par moitié, soit 2'718 fr. 60 à la charge de G. _____ qui obtient partiellement gain de cause (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. G. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.